



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.508/8



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

10 mai 2021
Français
Original : anglais

Réunion des Point focaux du MED POL

Vidéoconférence, 27-28 mai et 6-7 octobre 2021

**Point 6 de l'ordre du jour : Examen des plans régionaux nouveaux / améliorés conformément à l'article 15 du
Protocole LBS**

- a) **Traitement des eaux usées urbaines**
- b) **Gestion des boues d'épuration**
- c) **Gestion des déchets marins en Méditerranée**

Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée

For environmental and economic reasons, this document is printed in a limited number. Delegates are kindly requested to bring their copies to meetings and not to request additional copies.

Note du Secrétariat

La 21^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes (COP 21) à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles (du 2 au 5 décembre 2019 à Naples, Italie) a adopté la Décision IG.24/10, dans laquelle elle demande le renforcement du Plan régional sur la gestion des déchets marins dans la Méditerranée (ci-après dénommé « plan régional »).

À cette fin, la décision IG.24/10 de la COP 21 a demandé la création d'un groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes pour soumettre à la réunion des points focaux MED POL le plan régional actualisé. La première réunion du groupe de travail s'est tenue les 31 mars et 1^{er} avril 2021. La réunion a examiné les articles proposés et les mesures connexes du plan régional et a intégré plusieurs modifications et amendements techniques.

À l'issue de la réunion, il a été convenu que les membres du groupe de travail poursuivraient les consultations en ligne après la réunion concernant les amendements impliquant des délais et/ou des engagements spécifiques au titre des articles 9 et 10 du plan régional. Il a également été convenu que le Secrétariat mettrait à jour les articles 16 et 17 du plan régional en fonction des commentaires reçus par les participants au cours de la réunion. En ce qui concerne les annexes, la réunion a convenu de mettre à jour la première et la deuxième annexe (plan de travail et thèmes de recherche). La réunion a convenu de supprimer la troisième annexe relative aux éléments des rapports nationaux bisannuels.

Des contributions et des commentaires ont été reçus de quatre parties contractantes : Malte, Espagne, Tunisie et Maroc. Deux partenaires PAM : Le WWF-Méditerranée et PlasticEurope ont également soumis des commentaires par écrit. Les paragraphes suivants résument certaines des questions clés soulevées par ces pays. Les détails sont fournis dans le texte du plan régional modifié :

- *Malte* : Outre les nouvelles mesures proposées, un certain nombre de nouvelles définitions au titre de l'Article 3 ont été fournies, notamment celles du plastique, des produits en plastique à usage unique, des sacs en plastique légers et des déchets. Des amendements aux définitions existantes ont également été présentés, tels que les engins de pêche et la responsabilité élargie du producteur. À l'Article 8, Malte a demandé un certain nombre de clarifications sur la nature du secteur informel pour le recyclage des déchets et des plastiques compostables. En ce qui concerne les articles 9 et 10, Malte a apporté des modifications aux incitations économiques, et a proposé de prolonger le délai d'institutionnalisation des mesures préventives pour parvenir à une économie circulaire pour les plastiques. À cet égard, le pays a demandé des éclaircissements sur la nature du plastique marin et sur les activités pour lesquelles la fixation d'objectifs pour l'établissement d'un niveau de référence national en matière de déchets plastiques en mer devrait s'appliquer. Malte a également recommandé d'identifier les sources de déchets plastiques et de microplastiques primaires et secondaires lorsque cela est possible. Quelques points de clarification ont également été soulevés concernant la nature des sacs en plastique, les produits en plastique problématiques et inutiles, les plastiques préoccupants, les types de produits pour lesquels la responsabilité élargie du producteur s'applique, etc. En ce qui concerne le programme de surveillance prévu à l'Article 12, le pays a suggéré que le plan régional précise clairement que certaines mesures qui ne sont pas applicables à certaines parties contractantes ne sont pas obligatoires. Enfin, au titre de l'Article 16, Malte a demandé qu'une stratégie de sensibilisation soit mise en œuvre auprès des différents usagers du milieu marin et du grand public, ainsi que l'inclusion des organisations non gouvernementales dans le cadre de la participation des parties prenantes à l'Article 17.
- *Maroc* : En vertu de l'Article 8, le Maroc opte pour une date ultérieure (2028) pour que les Parties contractantes prennent des mesures réglementaires adéquates afin d'intégrer le secteur informel dans les systèmes réglementés de collecte et de recyclage des déchets. Le Maroc soutient également une date ultérieure de 2030 au titre de l'Article 9 pour l'adoption de mesures de prévention des déchets en mer visant à atteindre une économie circulaire pour les plastiques. En ce qui concerne les sources terrestres et maritimes au titre de l'Article 9, le

Maroc indique que les Parties contractantes doivent appliquer les mesures prescrites, mais uniquement « dans la mesure du possible » Ceci a également été réitéré pour les mesures que les Parties contractantes doivent prendre en vertu de l'Article 16 pour la sensibilisation et l'éducation du public.

- *Espagne* : À l'Article 3, des commentaires et des modifications sont proposés pour certaines définitions telles que les microplastiques, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, la responsabilité élargie du producteur, les ordures, les meilleures techniques existantes (MTE) et la meilleure pratique environnementale, et l'économie circulaire. Dans le cadre de l'Article 8, une clarification est demandée au niveau du secteur informel pour le recyclage et en relation avec les plastiques compostables et l'intention de noter dans le plan régional. En vertu de l'Article 9, modification de la responsabilité élargie du producteur. En ce qui concerne le programme de surveillance (Article 12), l'Espagne indique qu'une décision de la COP a accepté d'inclure la surveillance des déchets dans les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), mais pas dans toutes les zones marines protégées. Par conséquent, les zones marines protégées doivent être supprimées. Enfin, en ce qui concerne l'Article 17 sur les grands groupes et la participation des Parties prenantes, l'Espagne fournit des informations sur les accords volontaires conclus avec l'industrie manufacturière et le commerce de détail (inclus dans le présent document à l'Article 9).
- *Tunisie* : Au titre de l'Article 8, la Tunisie propose que les pays disposent d'alternatives pour développer ou adopter la législation requise, le cas échéant. À l'Article 10, les groupes avec lesquels développer des partenariats sont précisés (pêcheurs, associations, groupes de pêcheurs).
- *WWF-Méditerranée* : Des propositions sont faites pour inclure des objectifs spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et limité dans le temps (SMART) pour la collecte et le recyclage des déchets plastiques en vertu de l'Article 7. L'Article 9 prévoit des commentaires sur les instruments économiques. En vertu de l'Article 9, l'élimination progressive est considérée comme la seule option, sans possibilité de réduction pour les articles en plastique à usage unique. Par ailleurs, contrairement aux propositions des pays de repousser la date de 2025 à 2028 pour prendre des mesures réglementaires adéquates afin d'intégrer le secteur informel dans des systèmes réglementés de collecte et de recyclage des déchets, le WWF recommande de conserver la date initiale en accord avec la Déclaration de Naples et les engagements de l'ODD 14.1. De même, dans le cadre de l'Article 9, le WWF indique que les objectifs fixés pour l'établissement d'une base de référence nationale pour les déchets plastiques en mer devraient concerner la collecte et le recyclage des déchets ainsi que la consommation et la production de sacs plastique à usage unique.
- *PlasticEurope* : le principal commentaire concerne l'Article 9 relatif aux incitations fiscales et économiques. Cette association propose que la réduction et l'élimination progressive des sacs en plastique et d'autres articles en plastique à usage unique préoccupants aient lieu « *lorsqu'il existe des alternatives écologiquement saines et basées sur l'analyse du cycle de vie (ACV)* »

Le présent document comprend toutes les propositions et contributions fournies ci-dessus. Elles sont classées comme suit :

- Les modifications apportées au document et approuvées par la première réunion du groupe de travail sont surlignées en **vert**, avec une référence au paragraphe dans lequel les modifications ont été approuvées.
- Les segments ayant nécessité des discussions approfondies lors de la réunion pour lesquels aucun accord n'a été trouvé restent entre crochet et en « **caractères bleus** ».
- Les contributions spécifiques des Parties contractantes concernant les articles 9 et 10 sont présentées entre parenthèses et surlignées en « **jaune** » pour les ajouts, et en « **caractères rouge** » pour les suppressions ; elles sont placées de manière appropriée dans leurs paragraphes respectifs avec des notes de bas de page.

- En ce qui concerne les articles 16 et 17 pour lesquels le Secrétariat a été mandaté pour mettre à jour en reflétant les discussions tenues au cours de la réunion, la proposition est de les laisser tels quels car ils prennent en compte le contenu de ces discussions.
- Les propositions d'amendements ou les apports des Parties contractantes sur des articles autres que ceux convenus dans la conclusion de la réunion ne sont pas inclus dans le texte du plan régional en tant que tel, mais traités dans des notes de bas de page.
- Les « clarifications » demandées par les Parties contractantes concernant certaines mesures sont fournies dans des notes de bas de page dans leurs sections respectives.
- Enfin, suite aux discussions et à certaines propositions reçues après la réunion, il est recommandé d'envisager l'ajout de deux annexes au plan régional. La première annexe comprend une liste d'articles en plastique à usage unique préoccupants en Méditerranée. La deuxième annexe fournit des informations sur les additifs et les plastiques des conventions de Bâle et de Stockholm de 2019.

La deuxième réunion du groupe de travail devrait examiner les éléments susmentionnés du plan régional et recommander la version finale à la réunion des points focaux MED POL, qui se tiendra juste après la présente réunion (c'est-à-dire les 27 et 28 mai 2021).

Table des matières

	Pages
Projet de plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée.....	1 – 14
Annexe I	
Annexe II	

Plan régional mis à jour sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

Partie I – Dispositions générales

ARTICLE 1

Justification du Plan régional

1. Les déchets marins peuvent avoir de graves incidences sur l'environnement marin et côtier au niveau mondial. Ces impacts, qui portent sur l'environnement, l'économie, la santé, la sécurité et la culture, sont enracinés dans nos principaux modes de production et de consommation. À l'origine du problème se trouvent le plus souvent les activités situées à terre et celles situées en mer, ainsi qu'un manque de fonds publics et une incompréhension générale de la responsabilité que partage le public à cet égard, et l'on pourrait limiter la pollution en optimisant les systèmes destinés à assurer le respect de la législation.
2. L'élaboration du présent Plan régional a pour raison d'être d'améliorer la qualité du milieu marin et côtier conformément aux dispositions du Protocole "tellurique" et d'atteindre les objectifs fixés par les décisions de la Dix-septième réunion des Parties contractantes de 2012, à savoir: Décision IG.20/4 "Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM: Objectifs écologiques et opérationnels méditerranéens, Indicateurs et calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique", et Décision IG 20/10: "Adoption du Cadre stratégique pour la gestion des détritiques marins", et ce à un coût bien moindre que celui du scénario d'inaction."

ARTICLE 2

Domaine et champ d'application

3. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est définie par l'article 3 paragraphes¹ a), c), d), du Protocole "tellurique". Le Plan régional s'applique aux rejets mentionnés à l'article 4, par. a)² du Protocole "tellurique" et à tous autres rejets provenant de navires, plateformes et autres structures artificielles placées en mer.

¹ Article 3 du Protocole « tellurique » : Zone du Protocole

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la " zone du Protocole") comprend :

- a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention*
- c) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces*
- d) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtiers et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.*

² Article 4 du Protocole "tellurique" : Application du Protocole

Le présent Protocole s'applique : (a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissèlement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessible à partir de la terre.

ARTICLE 3

Définition des termes

4. Aux fins du présent Plan régional :

- a) *Convention de Barcelone* la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 1995, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone" ;
- b) *Protocole "tellurique"* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique" ;
- c) *Plan d'action national LBS* désigne les plans d'action nationaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre élaborés par les Parties contractantes conformément à l'article 5 du Protocole "tellurique", tel qu'approuvé par la 14e et la 19e réunion des Parties contractantes en vue de mettre en œuvre le Programme d'action stratégique (PAS-MED) pour lutter contre les sources terrestres en Méditerranée adopté par les Parties contractantes en 1997; [et les objectifs écologiques du PNUE / PAM fondés sur l'approche écosystémique de la pollution et des déchets];
- d) *Secrétariat* l'organe mentionné à l'article 17 de la Convention de Barcelone ;
- e) *Déchets marins* toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée, qui est rejetée, éliminée, ou abandonnée dans le milieu marin et côtier, quelle que soit sa taille ;
- f) *Microlitter*, on entend la fraction de déchets marins d'une taille inférieure à 5 mm avec une autre division en grandes microparticules (1-5 mm) et petites microparticules (<1 mm) ;
- g) *Les microplastiques*, le plus communément définis comme des particules solides artificielles composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels, d'une taille inférieure à 5 mm ;³
- h) *Les microplastiques primaires* sont de minuscules particules destinés à un usage commercial direct (comme les ingrédients de produits cosmétiques, de détergents et de peintures), ou indirect (comme les granulés de pré-production) ;
- i) *Les microplastiques secondaires* désignent la fraction de microplastiques dans le milieu marin qui résulte de la décomposition d'objets en plastique plus gros en de nombreux petits fragments dus à des forces mécaniques et/ou à des processus photochimiques, ainsi qu'à d'autres sources de dégradation telles que des bouteilles d'eau, des fibres dans les eaux usées provenant de laver les vêtements et les particules de caoutchouc perdues par les pneus en raison de l'usure normale ;
- j) *Les engins de pêche ou parties d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés* ou les *engins de pêche abandonnés* sont des termes collectifs désignant les engins de pêche commerciale et récréative ou les articles liés à l'aquaculture qui ont été abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière dans l'environnement marin, et qui ont des effets néfastes, notamment sur l'environnement, les dangers pour la navigation et l'économie, la biodiversité, les effets de la pêche fantôme sur les stocks de poissons et la couverture d'habitats sensibles et/ou la fragmentation en particules qui pourraient entrer dans le réseau alimentaire ;⁴
- k) *Plastiques à usage unique* : désigne un article ou un produit fabriqué entièrement ou partiellement en plastique et qui n'est pas conçu ou mis sur le marché pour accomplir, au

³ Il est proposé de le remplacer par le texte suivant : « Microplastiques » : particules contenant un polymère solide, auxquelles des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et où ≥ 1 % p/p de particules ont (i) toutes les dimensions ≤ 5 mm, ou (ii) une longueur de ≤ 15 mm et un rapport longueur/diamètre de $> 3,3$.

⁴ Il est proposé de supprimer la section surlignée en jaune, car il n'est pas nécessaire de faire référence aux incidences.

cours de sa durée de vie, de multiples voyages ou rotations en étant renvoyé à un producteur pour être rechargé ou réutilisé aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu :

- l) *Engins de pêche*: engins utilisés dans les activités de pêche et d'aquaculture ;⁵⁶
- m) *La responsabilité élargie du producteur* signifie une stratégie pour ajouter les coûts environnementaux associés à un produit tout au long du cycle de vie du produit au prix du marché de ce produit ;⁷
- n) *Les Meilleures techniques disponibles (MTD)* tel que défini à l'annexe IV pour le protocole sur les sources et activités terrestres (LBS) ;
- o) *La Meilleure pratique environnementale (MPE)* tel que défini à l'annexe IV pour le protocole sur les sources et activités terrestres (LBS) ;
- p) *L'économie circulaire*, en tant qu'approche contribuant à la mise en place de modes de consommation et de production durables, implique le passage à un système permettant de conserver les produits et les matériaux en usage le plus longtemps possible, qui privilégie le partage, la location, la réutilisation, la réparation, la remise à neuf et le recyclage plutôt que les modèles de type « jeter » ou « prendre-faire-jeter ».⁸
- q) *La surveillance des déchets* désigne des enquêtes répétées sur les plages, les fonds marins, la colonne d'eau, les eaux de surface et le biote afin de déterminer les types et les quantités de déchets d'une manière représentative, de sorte que les informations puissent être comparées aux données de base afin de suivre les tendances en fonction des valeurs seuils établies pour atteindre le bon état écologique ;
- r) *Les ordures* comprennent tous les types de déchets alimentaires, domestiques et opérationnels, tous les plastiques, les résidus de cargaison, les cendres d'incinération, l'huile de cuisson, les engins de pêche et les carcasses d'animaux générés pendant l'exploitation normale du navire et susceptibles d'être éliminés de manière continue ou périodique. Les déchets ne comprennent pas le poisson frais et les parties de celui-ci générés par les activités de pêche entreprises pendant le voyage ou par les activités d'aquaculture ;
- s) *Par fuite*, on entend le rejet non intentionnel de déchets dans le milieu marin.

⁵ Il est proposé de remplacer cette définition de la manière suivante : Par « engin de pêche », on entend tout dispositif physique ou partie de dispositif ou combinaison d'éléments qui peut être placé sur ou dans l'eau ou sur le fond marin dans le but de capturer ou de contrôler en vue d'une capture ou d'une récolte ultérieure des organismes marins, conformément à l'annexe V de la Convention MARPOL.

⁶ Une autre option pour cette définition : « Engin de pêche » : tout article ou pièce d'équipement utilisé dans la pêche ou l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques marines, ou flottant à la surface de la mer, et déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever ces ressources biologiques marines

⁷ Il est proposé de modifier cette définition comme suit : On entend par « système de responsabilité élargie des producteurs » un ensemble de mesures prises par les Parties contractantes pour faire en sorte que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de l'étape des déchets du cycle de vie d'un produit.

⁸ Il est proposé de remplacer cette définition comme suit : *L'économie circulaire en tant qu'approche contribuant à des modes de consommation et de production durables, implique le passage à un système conservant les produits et les matériaux en usage [dans l'économie plus longtemps possible, ce qui favorise [la réduction de la production de déchets par] partageant, louant, réutilisant, réparant, remettant à neuf et [la récupération des déchets inévitables par] le recyclage, au lieu des modèles « jeter » ou « prendre-faire-jeter ».*

ARTICLE 4 Objectifs et principes

Objectifs

5. Les principaux objectifs du Plan régional sont les suivants :
- a) Prévenir et réduire au minimum la pollution par les déchets marins en Méditerranée et son impact sur les services écosystémiques, les habitats, les espèces (en particulier les espèces menacées), la santé et la sécurité publiques, ainsi que la réduction des coûts socio-économiques qu'elle entraîne ;
 - b) Enlever dans la mesure du possible les déchets marins déjà existants en utilisant des méthodes écologiquement rationnelles ;
 - c) Améliorer les connaissances et la compréhension des déchets marins et de leurs impacts ;
 - d) Assurer que la gestion des déchets marins en Méditerranée est réalisée conformément aux normes et approches internationales reconnues ainsi qu'à celles des organisations régionales et, selon le cas, en harmonie avec les programmes et mesures appliquées dans d'autres mers ;
 - e) Soutenir les Parties contractantes dans l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination des programmes de réduction des déchets, y compris les plans d'action nationaux (PAN).⁹

Principes

6. Lors de la mise en œuvre du Plan régional, les Parties contractantes sont guidées par :
- a) *Intégration*, en vertu duquel la gestion des déchets marins fait partie intégrante de la gestion des déchets solides et d'autres stratégies pertinentes ;
 - b) *Prévention*, en vertu duquel toute mesure de gestion des déchets marins a pour but de traiter la prévention de la production de déchets marins à la source ;
 - c) *Principe de précaution*, en vertu duquel lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;
 - d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution sont supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général ;
 - e) *Approche fondée sur les écosystèmes*, en vertu de laquelle les effets cumulatifs des déchets marins sur l'écosystème, les espèces et habitats marins et côtiers ainsi que d'autres contaminants et substances présents dans le milieu marin doivent être pleinement pris en compte ;
 - f) *Participation du public et implication des acteurs concernés* ;
 - g) *La consommation et la production durables*, en vertu desquelles les modes actuels de consommation et de production non durables doivent être transformés en modes durables qui dissocient le développement humain de la dégradation de l'environnement, notamment par le recours à des approches systémiques traitant des incidences environnementales tout au long de la chaîne de valeur, y compris l'économie circulaire ;
 - h) *Prise de décision judicieuse* basée sur les meilleures connaissances disponibles.¹⁰

⁹ De l'avis du Secrétariat, l'ajout de cet objectif est discutable et peut-être redondant. Ceci est déjà couvert par les articles 5 et 15 du Protocole LBS

¹⁰ Selon le Secrétariat, le principe (h) peut être reconsidéré car le principe de précaution doit prévaloir dans la prise de décision

ARTICLE 5

Préservation des droits

7. Les dispositions du présent Plan régional s'appliquent sans préjudice des dispositions plus strictes respectant les mesures de gestion des déchets marins contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants.

Partie II – Mesures et objectifs opérationnels

ARTICLE 6

Cohérence et intégration des mesures

8. Les Parties contractantes n'épargnent aucun effort pour que les mesures prévues aux articles 7 à 10 soient appliquées, comme il est spécifié aux articles respectifs, de manière cohérente et afin de parvenir au bon état écologique et aux cibles pertinentes concernant les déchets marins. Divers acteurs participent à l'élaboration et à l'application des mesures convenues, comme il est prévu à l'article 17.

ARTICLE 7

Intégration des mesures concernant les déchets marins dans les Plans d'action nationaux (PAN) contre la pollution d'origine terrestre

9. Conformément à l'article 5 du Protocole tellurique, les Parties contractantes doivent élaborer et mettre en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers d'application. Ce faisant, les Parties contractantes envisagent de mettre à jour **périodiquement** les PAN contre la pollution d'origine tellurique afin d'intégrer les déchets marins conformément aux dispositions du présent Plan régional, ainsi que d'autres moyens pour remplir leurs obligations.
10. Le plan d'action national LBS comprend : ¹¹
 - a) L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'instruments juridiques et d'arrangements institutionnels appropriés, comprenant des plans de gestion des déchets solides [adéquats], y compris ceux provenant des réseaux d'assainissement, qui doivent inclure des mesures de prévention et de réduction des déchets marins ;
 - b) Des programmes de surveillance et d'évaluation des déchets marins ;
 - c) Des mesures visant à prévenir et réduire la production de déchets marins ; ¹²
 - d) Des programmes écologiquement rationnels d'enlèvement et d'élimination des déchets marins existants, conformément à la législation nationale sur la gestion de ce type de déchets ;
 - e) Des programmes de sensibilisation et d'éducation.

¹¹ Lors de la première réunion du groupe de travail, et en présentant le paragraphe 10, le Secrétariat a omis par erreur les différents points (« a » à « e ») devant être traités par le plan d'action national en matière de LBS. Celles-ci sont à nouveau rétablies, comme le stipule le plan régional de 2013 sous le même Article 7.

¹² Proposition pour le point (c) : Mesures visant à prévenir et à réduire les déchets marins, [y compris la collecte et le recyclage des déchets plastiques]

ARTICLE 8

Aspects juridiques et institutionnels

11. En vue de la mise en œuvre du Plan régional, les parties contractantes élaborent et ¹³ adoptent, le cas échéant, la législation nécessaire et / ou établissent des arrangements institutionnels adéquats pour garantir une réduction efficace des déchets marins, y compris la réduction des déchets plastiques et des microplastiques, et la prévention de leur production. À cet effet, les parties contractantes s'efforcent d'assurer :
- a) Une coordination institutionnelle, si nécessaire, entre les organes politiques nationaux pertinents et les organisations et programmes régionaux concernés, afin de promouvoir l'intégration ;
 - b) Une coordination et collaboration étroites entre les autorités nationales, régionales et locales dans le domaine de la gestion des déchets marins ;
 - c) **Renforcement des sanctions en cas de non-respect des réglementations nationales respectives.**¹⁴
12. **[D'ici à 2025],¹⁵ les parties contractantes prennent des mesures réglementaires adéquates pour intégrer le secteur informel¹⁶ dans les programmes réglementés de collecte et de recyclage des déchets.**
13. **D'ici 2025, les Parties contractantes établiront un cadre réglementaire pour les plastiques compostables à intégrer dans les politiques nationales de gestion des déchets ;¹⁷**
14. Les Parties contractantes accordent l'attention voulue à l'application des dispositions pertinentes correspondantes des Protocoles¹⁸ ~~[adoptés dans le cadre]~~¹⁹ de la Convention de Barcelone portant sur la gestion des déchets marins afin de renforcer l'efficacité, les synergies, et de maximiser les résultats.

ARTICLE 9

Prévention des déchets marins

15. Conformément aux objectifs et principes du Plan régional, les Parties contractantes devraient:

¹³ Proposition de remplacer, au paragraphe 11, le mot « et » par « ou »

¹⁴ Le Secrétariat propose de supprimer cette mesure (11.c) car il existe déjà des dispositions adéquates pertinentes dans le Protocole LBS sur les sanctions

¹⁵ Proposition de prolonger le délai pour la mesure du paragraphe 12 jusqu'à l'année 2028

¹⁶ Une définition possible du secteur informel au paragraphe 13 pourrait être la suivante : *Le secteur informel du recyclage désigne les personnes ou les entreprises communautaires qui participent à la récupération de matériaux et aux activités de gestion des déchets qui ne sont pas nécessairement parrainées, financées, reconnues, soutenues, organisées ou reconnues par les autorités officielles chargées des déchets solides*

¹⁷ Le Secrétariat souhaite attirer l'attention du groupe de travail sur la nécessité de déplacer ce paragraphe vers l'Article 9 sur la « Prévention des déchets marins »

¹⁸ Notamment dans le cadre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002 (installations de réception portuaires) ; du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, 1995 (interdiction de l'immersion des déchets) ; du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, 1995 (plans régionaux de protection des espèces menacées ; création d'ASP et d'ASPIM) ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, 1994 (interdiction de l'élimination des déchets provenant des installations offshore) ; et Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1996.

¹⁹ Proposé pour être supprimé par le Secrétariat à des fins éditoriales

15.1 Appliquer les instruments économiques nécessaires pour réglementer et prévenir la pollution par les déchets marins, y compris les déchets plastiques provenant de sources terrestres et marines :

- a) **Responsabilité élargie du producteur**²⁰ [~~stratégie concernant les mesures de prévention et les incitations pour les fabricants à concevoir des produits économes en ressources et à faible impact ainsi que pour assurer des opérations efficaces de collecte en fin de vie et de nettoyage et de récupération; promouvoir l'éco-conception et la production de matériaux plus respectueux de l'environnement; et de préconiser le traitement écologiquement rationnel des produits collectés, y compris les engins de pêche et les déchets d'engins de pêche, et l'amélioration des taux de collecte, de réutilisation et de recyclage~~] ;
- b) Marchés sûrs / formels pour les plastiques recyclés qui encouragent la collecte des déchets plastiques et, par conséquent, réduisent la production de déchets marins ;
- c) **Incitations fiscales et économiques** [ou autres mesures tout aussi efficaces (par exemple, restrictions du marché)] pour promouvoir [la réduction et] l'élimination, [si possible], des sacs en plastique [légers] et autres articles en plastique à usage unique préoccupant ;
- d) Pratiques commerciales innovantes pour éviter la production de déchets plastiques conformément à l'approche de responsabilité élargie des producteurs en :
 - i. Mise en place d'un système de dépôt, de retour et de restauration pour les boîtes extensibles en polystyrène dans les secteurs de la pêche commerciale et récréative et de l'aquaculture ;
 - ii. Mise en place d'un système de dépôt, de retour et de restauration pour les emballages d'aliments et de boissons, en priorisant lorsque cela est possible leur réutilisation et leur recyclage, y compris les systèmes de remboursement des dépôts pour les bouteilles, les contenants et les canettes (par exemple le verre, le plastique et l'aluminium).
- e) Les meilleures pratiques pour créer des incitations :
 - i. Les navires de pêche pour récupérer les engins de pêche abandonnés, [collecter d'autres déchets marins] et à les livrer aux installations de réception portuaires ;²¹
 - ii. La livraison des déchets dans les installations de réception portuaires telles que le système de redevances non spéciales.²²

15.2 Appliquer d'ici [2030] [2025], des mesures de prévention visant à réaliser, [dans la mesure du possible], **une économie circulaire pour les plastiques** :

- a) ~~Établir des références nationales de plastique [collecte et recyclage des déchets] [(production, consommation, gestion des déchets et fuites, y compris dans le milieu marin)] pour l'établissement des priorités et des objectifs nationaux ;~~²³

²⁰ Le Secrétariat recommande de supprimer la définition qui suit le titre (Responsabilité élargie du producteur) car cette définition est déjà incluse dans l'Article 3 (définition des termes), paragraphe 4(l).

²¹ Cette mesure nécessite quelques clarifications pour mieux comprendre les incitations recommandées, étant donné que les directives du PAM encouragent la pêche aux déchets sur une base volontaire

²² Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur d'éventuelles redondances avec les mesures pertinentes de l'Article 10.

²³ De l'avis du Secrétariat, il pourrait être approprié de reconsidérer le point 16.2(a) car il ne s'agit pas d'une mesure technique.

- b) [Mettre en place un système pour] identifier régulièrement les sources de déchets plastiques dans l'environnement côtier et marin, y compris les microplastiques primaires et secondaires, les pastilles industrielles et les microparticules liées aux produits de soins personnels, les fibres de vêtements, les microbilles dans les cosmétiques, l'usure et déchirer des pneus de voiture ;
- c) Réglementer l'utilisation des microplastiques primaires, le cas échéant, en promouvant des engagements volontaires (par exemple des programmes de certification) ou d'autres actions (par exemple des instruments juridiques) ;
- d) Mettre en œuvre des politiques d'approvisionnement qui donnent la priorité à l'élimination des produits en plastique à usage unique et promouvoir les options de réutilisation. [À cette fin, les Parties contractantes peuvent examiner la liste des articles en plastique à usage unique présentée à l'annexe I du plan régional] ;
- e) Établir des accords volontaires avec les détaillants et les supermarchés pour fixer un objectif de réduction de la consommation de sacs en plastique [légers] ainsi que la vente d'aliments secs ou de produits de nettoyage en vrac et remplir des contenants spéciaux et réutilisables ;
- f) Établir des procédures et méthodes de fabrication de concert avec le secteur du plastique afin de réduire au minimum les caractéristiques de décomposition du plastique et d'éviter la formation de micro-plastiques ;
- g) Identifier [éliminer] les produits en plastique à usage unique préoccupants et mettre en œuvre des mesures rationnelles pour éliminer progressivement la consommation [et la production] et minimiser le risque de se retrouver dans le milieu marin. [À cette fin, les Parties contractantes peuvent examiner la liste des articles en plastique à usage unique présentée à l'annexe I du plan régional] ;²⁴
- h) Fixer des objectifs pour éliminer progressivement la production et l'utilisation de [produits en plastique non réutilisables, non recyclables et non compostables]²⁵ [~~produits en plastique problématiques et inutiles (par exemple plastique non réutilisable, non recyclable et non compostable)~~] ;
- i) Prendre des mesures adéquates pour augmenter la réutilisation et le recyclage des plastiques en produits plastiques totaux ;
- j) Éliminer des [~~produits chimiques préoccupants utilisés comme~~]²⁶ additifs dans les produits en plastique, et en particulier les produits chimiques déjà inscrits dans la Convention de Stockholm [figurant à l'annexe II du présent plan régional] ;
- k) Remplacer les plastiques ayant des impacts substantiels sur le milieu marin par des matériaux ayant des impacts positifs nets vérifiés par l'analyse du cycle de vie ;

²⁴ Il convient d'examiner plus avant les paragraphes d, g et o de cet article afin d'éliminer toute redondance éventuelle

²⁵ D'après le Secrétariat, il pourrait être approprié de reconsidérer le point 15.2(h) car il ne s'agit pas d'une mesure technique

²⁶ Le Secrétariat propose de réécrire comme indiqué sans faire référence aux « produits chimiques préoccupants », car ce terme n'est pas défini dans le Protocole LBS

- l) Mettre en œuvre des normes d'étiquetage des produits (y compris sur les emballages) pour fournir aux consommateurs des informations claires et fiables sur les choix durables ;
- m) Mettre en place des programmes de collecte et de recyclage dédiés soutenus par l'approche Responsabilité Étendue du Producteur pour les produits en fin de vie ;²⁷
- n) Soutenir la mise en œuvre de mesures pour minimiser la quantité de déchets marins associés à la pêche / l'aquaculture ;
- o) Soutenir la mise à l'échelle et la réplique de modèles durables innovants fournissant des solutions pour réduire la consommation de produits en plastique à usage unique.

15.3 [\[Gestion des déchets marins et des déchets\] Sources Terrestres](#)

- a) D'ici 2025 au plus tard, fonder la gestion des déchets solides urbains sur la réduction à la source, en appliquant la hiérarchie des déchets suivante par ordre de priorité dans la législation et les politiques relatives à la prévention et gestion des déchets : prévention, préparation à la réutilisation, recyclage, autres solutions de récupération, par ex. valorisation énergétique et élimination écologiquement rationnelle ;
- b) D'ici 2019, appliquent des mesures adéquates de réduction/réutilisation/recyclage des déchets afin de réduire la fraction de déchets d'emballage plastique mise en décharge ou incinérée sans valorisation énergétique ;
- e) ~~[Empêcher l'arrivée de déchets provenant des réseaux d'égouts urbains et des stations d'épuration conformément aux dispositions du Plan régional de gestion des eaux usées urbaines ;~~
- d) ~~Empêcher les apports de déchets provenant des réseaux d'eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions du Plan régional de gestion des eaux pluviales ;~~
- e) ~~Adopter les MTD et les BEP dans la conception et l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées conformément aux dispositions du Plan régional sur la gestion des eaux usées urbaines] ;²⁸~~
- f) Prendre les mesures nécessaires d'ici 2020 pour fermer dans la mesure du possible les décharges illégales situées à terre dans la zone d'application du présent plan régional ;
- g) Appliquer conformément à la législation nationale et régionale des mesures pour lutter contre les déversements, les déchets sur la plage, l'évacuation illégale des eaux usées provenant de sources terrestres dans la mer, la zone côtière et les rivières dans la zone d'application du présent plan régional ;
- h) [\[Prenant en considération l'occurrence et l'étendue des accumulations de déchets marins\]](#), identifier et évaluer d'ici 2025, les impacts de ces accumulations dans les régions en amont des rivières et de leurs affluents, et appliquer des mesures pour prévenir ou réduire leur fuite dans la Méditerranée, en particulier lors des crues saisonnières et autres événements météorologiques extrêmes ;

Sources marines

²⁷ Il est nécessaire de clarifier davantage les types de produits qui seront couverts par cette mesure

²⁸ Poursuite de la réflexion sur la nécessité de ces références au plan régional, car celles-ci ne sont pas approuvées ou pas encore développées.

- i) Conformément à l'article 14 du protocole sur la prévention et les situations d'urgence, explorer et mettre en œuvre d'ici 2017, dans la mesure du possible, les moyens de facturer un coût raisonnable pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, appliquer le système sans redevance spéciale. Les Parties contractantes prendront également les mesures nécessaires pour fournir aux navires utilisant leurs ports des informations à jour concernant les obligations découlant de l'annexe V de la Convention MARPOL et de leur législation applicable sur le terrain ;²⁹
- j) Mettre en œuvre des mesures ciblées d'ici 2025 visant à prévenir et réduire l'impact des déchets marins dans les aires marines protégées (AMP) et les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) ;
- k) Explorer et mettre en œuvre dans la mesure du possible d'ici 2017 le concept de « marquage des engins pour indiquer la propriété » et « réduction des prises de pêche grâce à l'utilisation d'un concept environnemental neutre en cas de dégradation des filets, casiers et pièges », en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes du secteur de la pêche ;
- l) Appliquer d'ici 2020 les mesures nécessaires, efficaces en termes de coûts, pour empêcher les rejets dus aux activités de dragage en tenant compte des lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone ;
- m) Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les navires de croisière battant leur pavillon ou entrant dans leurs ports mettent en œuvre les procédures de réduction, de collecte, de stockage, de traitement et d'élimination des déchets ;
- n) Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les meilleures pratiques afin de prévenir les déchets plastiques et en particulier les produits plastiques à usage unique dans le tourisme et les activités de loisirs, y compris les croisières, y compris dans le cadre de la coopération régionale ;
- o) Mettre en œuvre des mesures de prévention, d'intervention et d'assainissement concernant les déchets provenant d'accidents maritimes, y compris les conteneurs perdus en mer.

ARTICLE 10

Enlèvement et élimination écologiquement rationnels des déchets marins

16. Les Parties contractantes, si cela est réalisable de manière écologiquement rationnelle et efficace par rapport au coût, procèdent à l'enlèvement des déchets accumulés existants, après étude d'impact sur l'environnement, en particulier des aires marines protégées (AMP) et des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et des déchets ayant un impact espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP et biodiversité. À cet effet, les Parties contractantes s'engagent à explorer et à mettre en œuvre dans la mesure du possible les mesures suivantes d'ici 2019 :

²⁹ Il y a un chevauchement avec la mesure 15.1.e.ii

- a) Identifier, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les accumulations / points chauds de déchets marins en mer et mettre en œuvre des programmes nationaux sur leur enlèvement régulier et leur élimination rationnelle ;
- b) Réalisation, sur une base régulière, de campagnes nationales de nettoyage des déchets marins et évaluer leur efficacité ;
- c) Mettre en œuvre régulièrement des campagnes de nettoyage en fonction de la plage; concessionnaires / gestionnaires / autorités locales, y compris en dehors de la saison touristique ;
- d) Participation aux campagnes et programmes internationaux de nettoyage des côtes ;
- e) Application, s'il y a lieu, des pratiques dites "Adopter une plage" ou autres apparentées, et renforcement de la participation du public à la gestion des déchets marins ;
- f) Appliquer la « Pêche aux Déchets » d'une manière écologiquement rationnelle, basée sur des directives et meilleure pratique convenues, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes et en partenariat avec les pêcheurs, afin d'assurer la collecte, le tri et le recyclage et/ou une élimination écologiquement rationnelle de ces déchets "repêchés" ;
- g) Imposer des frais raisonnables pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, appliquer le système sans redevance spéciale, en consultation avec les organisations internationales et régionales compétentes, lors de l'utilisation des installations de réception portuaires pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 10.

17. Les Parties contractantes exploreront et mettront en œuvre dans la mesure du possible d'ici 2017 les pratiques écologiquement rationnelles de « Pêche aux déchets » pour faciliter le nettoyage des déchets flottants et du fond marin des déchets marins capturés accidentellement et / ou générés par les navires de pêche en leurs activités régulières, y compris les engins de pêche abandonnés.

³⁰

18. Les Parties contractantes exploreront et mettront en œuvre [dans la mesure du possible] d'ici 2025, [si possible,]³¹ des activités ciblées pour la localisation et la récupération et, si possible, la réutilisation ou le recyclage des engins de pêche abandonnés, y compris au moyen de nouvelles technologies écologiquement durables.

³⁰ Besoin de comprendre la logique

³¹ Nécessité de comprendre la logique des mesures prévues aux points 17, 18 et 16f

Partie III – Évaluation

ARTICLE 11

Évaluation des déchets marins en Méditerranée

19. Les Parties contractantes évaluent, dans le cadre de l'approche écosystémique, l'état des déchets marins, leurs impacts sur le milieu marin et côtier et sur la santé humaine ainsi que les aspects socio-économiques de la gestion des déchets marins sur la base de méthodologies coordonnées et, si possible, fixées d'un commun accord, ainsi que de programmes et enquêtes nationales de surveillance.
20. Le Secrétariat établit l'évaluation des déchets marins en Méditerranée tous les six ans en utilisant les résultats des programmes nationaux de surveillance et les mesures appliquées dans le but d'aborder les questions prioritaires et les principales lacunes dans les informations et les données, en utilisant toutes les autres données régionales et internationales pertinentes et disponibles et, le cas échéant, les réponses des Parties contractantes aux questionnaires spécifiques sur les déchets marins établis par le Secrétariat.
21. La première *Évaluation de l'état des déchets marins en Méditerranée*, basée sur les informations existantes, sera soumise à la réunion des Parties contractantes deux ans après l'entrée en vigueur du Plan régional.

ARTICLE 12

Programme méditerranéen de surveillance des déchets marins

22. Conformément aux objectifs écologiques de l'approche écosystémique et au programme intégré de surveillance, et en synergie avec les lignes directrices et documents internationaux et régionaux pertinents, les Parties contractantes, sur la base des propositions du Secrétariat :
 - a) Préparent le programme régional de surveillance des déchets marins, dans le cadre du **programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP)** ;
 - b) Mettent en place en 2016 la **base** de données régionales sur les déchets marins, qui doit être compatible avec les autres bases de données régionales ou plus globales ;
 - c) Mettent en place d'ici 2014 un groupe d'experts sur le programme régional de surveillance des déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche écosystémique ;
23. Aux fins du présent Plan régional et conformément aux obligations de surveillance continue découlant de l'article 12 de la Convention de Barcelone et de l'article 8 du Protocole "tellurique", les Parties contractantes conçoivent d'ici 2017 un Programme national de surveillance des déchets marins.
24. Les programmes nationaux de surveillance devraient aborder :
 - a) Le besoin d'harmonisation et de cohérence avec le programme de surveillance régional intégré basé sur une approche écosystémique et la cohérence avec d'autres mers régionales ;
 - b) **Aspects liés à la surveillance des déchets provenant des apports fluviaux ;**
 - c) **La nécessité de la surveillance des déchets dans les zones à haute sensibilité (espèces menacées, habitats clés, etc.), et dans les aires marines protégées (AMP), ainsi que les aires spécialement protégées en Méditerranée (ASPIM).**

25. À cette fin, le Secrétariat préparera en 2014, en collaboration avec les organisations régionales pertinentes, les Lignes directrices pour la préparation des programmes nationaux de surveillance des déchets marins.

Partie IV – Appui à la mise en œuvre

ARTICLE 13

Thèmes de recherche et coopération scientifique

26. Les Parties contractantes conviennent de coopérer avec les organisations internationales et régionales et les institutions scientifiques compétentes, avec l'appui du Secrétariat, sur les questions des déchets marins qui, en raison de leur complexité, appellent des recherches plus poussées.

ARTICLE 14

Lignes directrices spécifiques

27. Le Secrétariat, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, préparera les Lignes directrices spécifiques en tenant compte, s'il y a lieu, des orientations existantes, afin de soutenir et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 9 et 10 du Plan régional. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, de telles Lignes directrices seront publiées dans les différentes langues de la région méditerranéenne.

ARTICLE 15

Assistance technique

28. Afin de faciliter la mise à exécution des mesures et des obligations de surveillance, telles que prévues aux **articles 7 à 10 et à l'article 12** du Plan régional, l'assistance technique ainsi que le transfert de connaissances et de technologies seront assurées par le Secrétariat au profit des Parties contractantes nécessitant une aide.

ARTICLE 16

Renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public

29. En raison de la nature de la question de la gestion des déchets marins, le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation du public, **ainsi que la coresponsabilité** sont des éléments très importants de la gestion des déchets marins.
30. À cette fin, les Parties contractantes ³² entreprennent, en synergie avec les initiatives existantes dans le domaine de l'éducation au développement durable et à l'environnement et en partenariat avec la société civile, des activités de sensibilisation et d'éducation du public, et ce pour une durée et avec un suivi approprié, en matière de gestion des déchets marins, y compris des activités liées à la prévention et à la promotion de la consommation et de la production durables.³³

³² Proposition d'ajouter après le mot « doit » les mots suivants « dans la mesure du possible »

³³ Proposition d'ajouter la mesure suivante :

[Développer et mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation des différents utilisateurs du milieu marin et du public en général par le biais d'une formation de base sur la sensibilisation au milieu marin orientée sur les déchets plastiques marins]

ARTICLE 17 ³⁴

Participation des grands groupes et des parties prenantes

31. Pour une mise en œuvre efficace du Plan régional, les Parties contractantes devraient encourager la participation appropriée, et les partenariats avec, diverses parties prenantes y compris les autorités locales, la société civile, le secteur privé (producteurs, entreprises de collecte et de traitement des ordures ménagères, etc.) et d'autres parties prenantes le cas échéant :
- a) Autorités régionales, nationales et locales ;
 - b) Secteur maritime ;
 - c) Secteur du tourisme ;
 - d) Pêche et aquaculture ;
 - e) Agriculture ;
 - f) Industrie ; et
 - g) Société civile.

ARTICLE 18

Coopération régionale et internationale

32. Afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional, le Secrétariat instaure une coopération institutionnelle avec différentes organisations et initiatives régionales et internationales.
33. Les Parties contractantes collaborent directement ou avec le concours du Secrétariat ou des organisations internationales ou régionales compétentes, pour traiter les cas de déchets marins transfrontaliers.

ARTICLE 19

Rapports

34. Conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties contractantes font rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre du présent Plan régional, en particulier sur l'application des mesures ci-dessus, sur leur efficacité et les difficultés rencontrées, et sur les données résultant du programme de surveillance, comme prévu à l'article 12 du présent Plan régional.
35. Les Parties contractantes font le bilan, tous les deux ans, de l'état de mise en œuvre du Plan régional à compter de son entrée en vigueur, sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat.

Partie V – Dispositions finales

ARTICLE 20

Calendrier de mise en œuvre

36. Les Parties contractantes mettent en œuvre le présent Plan régional, en particulier les mesures ci-dessus, conformément au calendrier indiqué aux articles respectifs du Plan régional.

³⁴ Suite au mandat donné au Secrétariat pour mettre à jour l'Article 17, il est proposé de garder la liste des parties prenantes dans cet article telle quelle, car la classification générale des parties prenantes au paragraphe 37 peut couvrir toutes les parties prenantes possibles à impliquer. Les accords volontaires sont traités au paragraphe 16 de l'Article 9.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

37. Le présent Plan régional entrera en vigueur et deviendra contraignant au 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

ARTICLE 22

Application des mesures

38. Les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures conformément à leurs réglementations nationales.

Annexe I
Liste des articles en plastique à usage unique préoccupants en Méditerranée

Liste des articles en plastique à usage unique

Option 1

Top-10 de la Méditerranée et Top-X de la Méditerranée (80%) pour les déchets marins sur les plages

	Code PNUE	Nom de l'élément	Articles en plastique à usage unique	Macro-catégorie	
Top 10 des déchets marins MED	Top-X (80%) des articles de déchets marins MED	G76	Pièces en plastique/polystyrène 2,5 cm > < 50 cm	Non	Plastique/Polystyrène
		G27	Mégots et filtres à cigarettes	Oui	Plastique/Polystyrène
		G21/G24	Bouchons et couvercles en plastique (y compris les bagues des bouchons et couvercles de bouteilles)	Oui	Plastique/Polystyrène
		G95	Bâtonnets de coton-tige	Oui	Déchets sanitaires
		G7/G8	Bouteilles de boissons	Oui	Plastique/Polystyrène
		G30/G31	Paquets de chips/emballages de bonbons/bâtonnets de sucettes	Oui	Plastique/Polystyrène
		G124	Autres composantes en plastique ou en polystyrène (identifiables), y compris les fragments	Non	Plastique/Polystyrène
		G50	Ficelle et cordon (diamètre inférieur à 1 cm)	Non	Plastique/Polystyrène
		G208a	Fragments de verre > 2,5 cm	Non	Verre
		G200	Bouteilles (y compris les fragments identifiables)	Non	Verre
		G73	Éléments en éponge mousse (c'est-à-dire matrices, éponge, etc.)	Non	Plastique/Polystyrène
		G34/G35	Couverts, assiettes et plateaux/Pailles et agitateurs	Oui	Plastique/Polystyrène
		G3	Sacs à provisions avec morceaux	Oui	Plastique/Polystyrène
		G10	Récipients pour aliments, y compris les récipients destinés à la restauration rapide	Oui	Plastique/Polystyrène
		G33	Tasses et couvercles de tasses	Oui	Plastique/Polystyrène
		G204	Matériaux de construction (brique, ciment, tuyaux)	Non	Céramique
		G152	Paquets de cigarettes	Non	Papier/Carton
		G67	Feuilles, emballages industriels, bâche plastique à l'exclusion de l'agriculture et bâche pour serres	Non	Plastique/Polystyrène
		G4	Petits sacs en plastique, par exemple des sacs de congélation, y compris les morceaux	Oui	Plastique/Polystyrène
		G175	Canette (boisson)	Non	Métal
G54	Filets et morceaux de filet > 50 cm	Non	Plastique/Polystyrène		
G158	Autres éléments en papier (y compris les fragments non reconnaissables)	Non	Papier/Carton		
G145	Autres textiles (y compris les morceaux de tissus, chiffons, etc.)	Non	Tissu		

Source :

Données de surveillance officielles récupérées auprès des Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans le but de proposer des valeurs de base et des valeurs seuils actualisées pour l'objectif écologique 10 (déchets marins) de l'indicateur commun 22 (macro-déchets de plage) de l'IMAP, y compris la fréquence relative et cumulative pour la liste complète du PNUE/PAM des déchets marins de plage.³⁵

1. Le tableau (1) montre une forte présence d'articles en plastique à usage unique dans la composition des déchets de plage ; près de la moitié du total des articles.

2. En utilisant les informations sur les déchets sur les plages comme une approximation raisonnable pour identifier les articles en plastique à usage unique à traiter en priorité, le Top 10 suivant des déchets sur les plages d'articles en plastique à usage unique est représenté :

Option 2 :

Top-10 des articles en plastique à usage unique en région méditerranéenne trouvés comme déchets sur les plages

Classement	Région méditerranéenne
1	Mégots et filtres à cigarettes
2	Bouchons et couvercles en plastique (y compris les capsules des bouchons et couvercles de bouteilles)
3	Bâtonnets de coton-tige
4	Bouteilles de boissons
5	Paquets de chips/emballages de bonbons/bâtonnets de sucettes
6	Couverts, assiettes et plateaux/Pailles et agitateurs
7	Sacs à provisions avec morceaux
8	Récipients pour aliments, y compris les récipients destinés à la restauration rapide
9	Tasses et couvercles de tasses
10	Petits sacs en plastique, par exemple des sacs de congélation, y compris les morceaux

Option 3 :

Liste de priorité méditerranéenne des articles en plastique à usage unique par groupe d'articles

Groupe d'éléments	Articles
Emballage	Sacs
Lié au tabagisme	Filtres à cigarettes
Emballage des aliments et des boissons	Bouteilles de boisson, bouchons et couvercles
	Paquets croustillants et emballages doux
Emballage des aliments et boissons prêts à consommer	Couverts, assiettes et plateaux
	Pailles et agitateurs
	Tasses et couvercles de tasses
	Conteneurs alimentaires, y compris les emballages pour la restauration rapide
Articles de chasse d'eau	Applications sanitaires, y compris les cotons-tiges, les lingettes humides et les serviettes hygiéniques
Équipement de protection individuelle	Masques et gants

Annexe II
Liste des additifs chimiques préoccupants utilisés dans la production de plastique

Annexe II: Liste des additifs chimiques préoccupants utilisés dans la production de plastique

1. La liste des additifs chimiques préoccupants utilisés dans la production de plastique est la suivante :

- a) Retardateurs de flamme : retardateurs de flamme bromés (RFB) avec de l'antimoine (Sb) comme synergiste (par ex. polybromodiphényléthers (PBDE) ; décabromodiphényléthane ; tétrabromobisphénol A (TBBPA) ; retardateur de flamme phosphoré (par ex. Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (TCEP) et phosphate de tris(2-chlorisopropyle) (TCPP) ; paraffines chlorées à chaîne courte, moyenne et longue (SCCP/MCCP/LCCP) ; acide borique ; hexabromocyclododécane (HBCD) ; déchloranes sous toutes ses formes (ex. dechlorane 602, Dechlorane 603, Dechlorane 604 et Dechlorane Plus) ; tétra- à hepta-BDE et hexabromobiphényle (HBB) ; décaBDE ; 1,2-bis (2,4,6-tribromophénoxy) éthane (BTBPE) ; décabromodiphényléthane (DBDPE) ; et hexabromobenzène (HBBz).
 - b) Produits chimiques perfluorés : Esters d'acide phtalique (phtalates) ; phtalate de di(2-éthylexyle) (DEHP) ; phtalate de diisononyle (DiNP) ; phtalate de diisodécyle (DiDP) ; et phtalate de di(2-Propyle-Héptyle) (DPHP)
 - c) Bisphénols : bisphénol A ; 4-tertiaire-octylphénol ; bisphénol B ; bisphénol F ; et bisphénol S.
 - d) Nonylphénols : éthoxylates de nonylphénol (NPE)
2. Les polymères et leurs additifs sont largement utilisés dans les catégories suivantes de produits de consommation :
- a) Produits pour enfants ;
 - b) Emballage : matériaux en contact avec les aliments et les boissons ;
 - c) Équipements électriques et électroniques (EEE) et déchets associés (DEEE/déchets) ;
 - d) Textile, ameublement et mobilier ; et
 - e) Secteur de la construction.